

Coronavirus (COVID-19)

Chômage partiel

Situation actuelle - 25 mars 2020



Procédure accélérée pour les entreprises directement impactées par une décision gouvernementale

Actualisation :
25 mars 2020

Public cible :

Entreprises ou patrons indépendants qui ont dû arrêter complètement ou partiellement leurs activités suite à une décision gouvernementale (p.ex. arrêts d'activités dans le cadre de l'état de crise, décision gouvernementale de fermer les chantiers)

Sont directement et à titre exceptionnel éligibles au chômage partiel :

- Depuis le 16 mars 2020 : les entreprises ou patrons indépendants tombant sous les interdictions prononcées par l'arrêté ministériel portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre le COVID-19
- Depuis le 20 mars 2020 : les entreprises de la construction
- Délai de remboursement court donc à partir du 16 mars 2020 ou du 20 mars 2020

Procédure accélérée sans accord du Comité de conjoncture : Aucune demande spécifique à introduire au Comité de conjoncture

Remboursement des heures chômées dans le cadre du chômage partiel

- Remboursement sous forme d'avance
- Montant de l'avance : 80 % de la masse salariale des salariés touchés par le chômage
- Remboursement maximum par salarié : 2,5 x salaire social minimum non qualifié = 5.354,98 € brut
- Remboursement peut directement être demandé via le système en ligne sur le site de l'ADEM (pas encore opérationnel)
- La demande doit être introduite au cours du mois pour lequel l'avance est demandée
- Un décompte mensuel avec les heures réellement chômées est à introduire obligatoirement via le même système en ligne

Chômage partiel « cas de force majeure / coronavirus »

Actualisation :
25 mars 2020

Public cible :

Entreprises ou patrons indépendants dont l'activité continue, mais qui subissent néanmoins les effets négatifs du coronavirus sur leur marché d'affaires

Délai :

- Demande possible à tout moment
- Délai de remboursement court uniquement à partir de la date de demande

Formulaire de demande disponible en ligne :

<http://guichet.public.lu/dam-assets/catalogue-formulaires/chomage-partiel/chomage-partiel-coronavirus/demande-chomage-partiel-coronavirus.docx>

Introduction de la demande : Secrétariat du Comité de conjoncture

- E-mail : emploi@eco.etat.lu
- Adresse postale :
Ministère de l'Economie – Comité de conjoncture
19-21, Boulevard Royal - L-2914 LUXEMBOURG

Démarche en interne :

- Communication des demandes aux délégués du personnel
- Suspension momentanée de l'obligation légale de signature par la délégation du personnel

Remboursement des heures chômées dans le cadre du chômage partiel

- Remboursement sous forme d'avance
- Montant de l'avance : 80 % de la masse salariale des salariés touchés par le chômage
- Remboursement maximum par salarié : 2,5 x salaire social minimum non qualifié = 5.354,98 € brut
- Remboursement uniquement après accord du Comité de conjoncture via le système en ligne de l'ADEM (pas encore opérationnel)
- Un décompte mensuel avec les heures réellement chômées est à introduire obligatoirement via le même système en ligne
- Les déclarations de remboursement feront l'objet d'un contrôle ex post
 - Les trop-perçus entre les heures initialement déclarées et les heures effectivement prestées
 - Les déclarations erronées ou frauduleuses peuvent donner lieu à une restitution forcée sans préjudice de poursuites judiciaires

Conditions à remplir par l'entreprise ou les patrons indépendants

Actualisation :
25 mars 2020

- être établie au Luxembourg
- disposer d'une autorisation d'établissement
- subir une baisse importante de l'activité
- ne pas procéder à des licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne
- épuiser au préalable tous les moyens propres qui sont à sa disposition :
 - épuisement du congé restant antérieur à l'année courante
 - mise en place de prêts temporaires de main-d'œuvre (procédure simplifiée)
 - non reconduction des contrats à durée déterminée (CDD) qui viennent à échéance
 - non recours aux salariés intérimaires

Les demandes de crèches sont en principe non-éligibles vu la participation étatique aux frais de fonctionnement. Les demandes émanant de autres sociétés cofinancées par des deniers publics (p.ex. établissements publics, asbl, etc.) seront analysées au cas par cas en vue d'éviter un double financement

Conditions à remplir par les salariés (occupé par une entreprise ou un indépendant)

Actualisation :
25 mars 2020

Être sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI) **OU** être sous contrat de travail à durée déterminée (CDD) en cours avant le 16 mars 2020 **ET**

- être apte au travail
- être normalement occupés sur un lieu de travail sur le territoire luxembourgeois
- être assurés en qualité de salariés auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois
- être âgés de moins de 68 ans accomplis et ne pas jouir d'une pension de vieillesse, de vieillesse anticipée ou d'invalidité

Sont également éligibles :

- les apprentis (apprentissage initial ou adulte)
- les personnes en mesures en faveur de l'emploi (p.ex. contrats d'initiation emploi et contrats réinsertion emploi pour la partie du salaire à charge de l'employeur)
- les salariés intérimaires (uniquement dans le chef de l'entreprise de travail intérimaire)

Sont exclus :

- les salariés occupés à titre privé dans un ménage
- les salariés en préavis
- les salariés intérimaires occupés par l'entreprise (au-delà de la date de fin fixée dans le contrat de mission)
- les salariés pratiquant du télétravail
- les salariés en congé pour raisons familiales
- les salariés en arrêt de maladie
- les salariés en congé de maternité
- les salariés en congé parental
- les salariés en congé de récréation ou en congé sans solde

Actualisation :
25 mars 2020

Indemnités du salarié en chômage partiel

80 % du salaire horaire brut normal (pour les heures chômées) :

- Salaire de base brut le plus élevé au cours des 3 mois précédant le chômage partiel **ET**
- Moyenne des compléments et accessoires de salaire bruts au cours des 12 mois précédant le chômage partiel

Indemnité maximale par salarié : 2,5 x salaire social minimum non qualifié = 5.354,98 € brut

Indemnité soumise aux cotisations sociales et imposée

Durée maximale de l'indemnité : 1.022 heures (environ 6 mois) à temps plein par salarié

En cas de maladie, congé de maternité, congé parental ou congé pour raisons familiales : indemnité payée à 100 %

En cas de télétravail ou congé de récréation : maintien de 100 % du salaire brut normal

En cas de congé de solde : pas de rémunération (et par conséquent pas d'affiliation à la sécurité sociale)

Pour les salariés intérimaires : salaire dû au titre des heures travaillées + prime de compensation correspondant à 80 % du salaire normalement perçu au titre des heures chômées

En cas d'arrêt partiel des activités (c.à.d. chômage partiel uniquement pour une fraction du temps de travail) : paiement à 100 % du salaire pour les heures prestées et paiement de 80 % du salaire normal pour les heures chômées

Actualisation :
25 mars 2020



LCGB

11, rue du Commerce
L-1351 Luxembourg

LCGB INFO-CENTER

📞 49 94 24 222

✉ infocenter@lcgb.lu

WWW.LCGB.LU